

## Nouvelles dispositions en droit des sociétés : transparence dans l'actionnariat et obligation d'annonce

**En décembre 2014, les Chambres fédérales ont approuvé la loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012. Cette loi engendre de nouvelles obligations pour les sociétés anonymes suisses non cotées, les sociétés à responsabilité limitée (Sàrl) et les sociétés coopératives, ainsi que pour leurs actionnaires ou titulaires de parts sociales. Ces nouvelles obligations, respectivement ces nouvelles dispositions du Code des obligations font l'objet de la présente Newsletter.**

### **1. Acquisition d'actions au porteur: obligation d'annonce**

Les acquéreurs d'actions au porteur d'une société anonyme suisse non cotée ont désormais l'obligation d'annoncer, dans un délai d'un mois, leur acquisition à la société ou à l'intermédiaire financier désigné par la société. L'acquisition d'une ou plusieurs actions au porteur engendre cette obligation. L'acquéreur doit établir qu'il est le détenteur de l'action au porteur et s'identifier au moyen d'une pièce de légitimation officielle comportant une photographie. Si l'acquéreur est une personne morale, il doit s'identifier au moyen d'un extrait du registre du commerce, respectivement au moyen d'un extrait actuel attesté conforme du registre du commerce étranger pour les personnes morales étrangères.

La société doit désormais tenir une liste des détenteurs d'actions au porteur annoncés à la société. Cette liste mentionne le prénom et le nom ou le cas échéant la raison sociale ainsi que l'adresse des détenteurs d'actions au porteur. Elle mentionne la nationalité et la date de naissance des détenteurs d'actions au porteur.

Les pièces justificatives de l'annonce doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de la personne de la liste. Si la société a désigné un intermédiaire financier, c'est à lui qu'incombe l'obligation de tenir la liste et de conserver les pièces justificatives de l'annonce. La liste doit être tenue de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

### **2. Actionnaires au porteur et nominatifs: obligation d'annonce des ayants droits économiques des actions détenues**

Quiconque acquiert des actions d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou franchit à la hausse le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique). Il est tenu de communiquer à la société toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

L'ayant droit économique peut être l'actionnaire au porteur ou nominatif lui-même ou une tierce personne. L'obligation d'annoncer incombe toujours à l'actionnaire direct. Si l'actionnaire direct n'est pas lui-même l'ayant droit économique, il doit annoncer la personne physique qui est l'ayant droit économique.

Une liste des ayants droits économiques doit désormais être tenue de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse. Les pièces justificatives de l'annonce doivent être conservées pendant dix ans.

### 3. Sàrl et société coopérative

Les nouvelles dispositions du droit de la société anonyme relatives à l'annonce et le devoir d'inscrire les ayants droits économiques des actions, y compris les règles sur les conséquences en cas de non-respect (voir ch. 4 ci-dessous), s'appliquent aussi aux sociétés à responsabilité limitée et à leurs associés.

La société coopérative doit quant à elle tenir désormais une liste des associés où sont mentionnés soit le prénom et le nom, soit la raison sociale ainsi que l'adresse de chaque associé. Elle tient cette liste de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse. Les pièces justificatives de l'inscription doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de l'associé concerné de la liste.

### 4. Conséquence et cas de non-respect des obligations d'annonce

L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise aux obligations d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à ces dernières. Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à ses obligations d'annoncer. Si l'actionnaire omet de se conformer à ses obligations d'annoncer dans un délai d'un mois à compter de l'acquisition de l'action, ses droits patrimoniaux s'éteignent. S'il répare cette omission à une date ultérieure, il peut faire valoir les droits patrimoniaux qui naissent à compter de cette date. Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.

### 5. Actions à entreprendre et dispositions transitoires

Les actionnaires au porteur doivent annoncer les actions au porteur déjà détenues au 1<sup>er</sup> juillet 2015 dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'au 31 décembre 2015, auprès de la société concernée de même que les ayants droit économiques pour autant que la valeur seuil de 25 % soit atteinte.

Les actionnaires détenant des actions nominatives au 1<sup>er</sup> juillet 2015 et les titulaires de parts sociales n'ont rien à entreprendre, et ce même s'ils détiennent 25 % ou plus du capital-actions ou des parts sociales. Le délai de six mois susmentionné valable pour les actions au porteur n'est pas applicable pour les actions nominatives et les parts sociales. Toutefois, en cas d'acquisition ultérieure s'élevant à ou dépassant la valeur seuil de 25 % ou en cas d'acquisition ultérieure par un actionnaire détenant déjà 25 % ou plus du capital-actions, une obligation d'annoncer l'ayant droit économique existe.

Les sociétés anonymes avec des actions au porteur doivent prendre des mesures, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2015, pour gérer et conserver une liste des actionnaires au porteur ainsi qu'une liste des ayants droits économiques des actions dès le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Les sociétés anonymes avec des actions nominatives et les Sàrl doivent prendre des mesures, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2015, pour gérer et conserver une liste des personnes physiques ayant procédé à une annonce.

Les sociétés coopératives doivent prendre des mesures, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2015, pour gérer et conserver une liste des associés.

En outre, les sociétés concernées par les adaptations de la loi ont deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour adapter leurs statuts et règlements.

#### BIEL-BIENNE

Zentralplatz / Place Centrale 51  
Postfach / Case postale 480  
CH-2501 Biel-Bienne

Tél. +41 32 322 25 21  
Fax +41 32 323 18 79

#### NEUCHÂTEL

Faubourg du Lac 11  
Case postale 2333  
CH-2001 Neuchâtel

Tél. +41 32 722 17 00  
Fax +41 32 722 17 07

#### SOLOTHURN

Westbahnhofstrasse 1  
Postfach 555  
CH-4502 Solothurn

Tél. +41 32 628 26 26  
Fax +41 32 628 26 20

#### YVERDON-LES-BAINS

Rue de la Plaine 34  
Case postale 538  
CH-1400 Yverdon-les-Bains

Tél. +41 24 426 00 66  
Fax +41 24 426 00 77